



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION**

**ANNEE SCOLAIRE 2023 2024**

--

**Entre :**

Vienne Condrieu Agglomération, représentée par Monsieur Thierry KOVACS, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par décision n°22-49 du 28 juin 2022,

Ci-après dénommée "Vienne Condrieu Agglomération" ou « l'Agglo » d'autre part.

**Et**

L'association CLUB VIENNOIS D'ANIMATION CYCLISTE  
régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée :

13 rue du 4 Septembre 38100 Vienne

représentée par Madame ou Monsieur Amanet Andrieu  
agissant en qualité de Président(e), dûment autorisé(e),

Ci-après dénommée « l'Association » d'autre part.

**Préambule :**

L'importance des associations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien matériel. Vienne Condrieu Agglomération, propriétaire d'équipements sportifs, accepte de mettre ceux-ci à la disposition des associations sportives du territoire dans le cadre de la mission d'intérêt général qu'elles remplissent.

La présente convention a pour objet de préciser les relations à intervenir entre Vienne Condrieu Agglomération et l'Association pour les modalités d'utilisation des équipements sportifs mentionnés à l'article 3.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : Fonctionnement de l'Association**

L'Association s'engage à communiquer à Vienne Condrieu Agglomération ses statuts, leurs éventuelles modifications, ainsi que la composition du bureau (cf annexe 2).

## **ARTICLE 2 : Contrat d'engagement républicain :**

L'Association s'engage à respecter dans son fonctionnement les principes suivants constituant le contrat d'engagements républicain détaillé en annexe 1 :

**1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

**2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

**3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

**4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

**5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

**6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

**7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

## **ARTICLE 3 : Equipements et créneaux de mise à disposition**

Le équipements et créneaux de mise à disposition sont les suivants :  
Espaces extérieurs Complexe Sportif de Saint-Romain-en-Gal  
mercredi 14H00-16H00

L'association s'engage à respecter scrupuleusement ces créneaux horaires. Aucun dépassement, changement, permutation ne sera toléré sans l'accord écrit de la direction des équipements sportifs.

L'association transmet à la direction des Equipements sportifs pour chaque créneau horaire, la nature de l'équipe, le nom du responsable accrédité par l'association, et le nom de l'entraîneur (annexe 3). Elle informe par courrier ou mail des changements pouvant survenir en cours d'année.

En cas de nécessité, l'Agglo peut reprendre l'usage des installations sportives dont elle est propriétaire, en modifiant en conséquence le calendrier d'utilisation et en prévenant l'Association de telles dispositions dans un délai raisonnable.

## **ARTICLE 4 : activités autorisées et règles générales d'utilisation**

La présente convention n'aura d'effet qu'entre les parties contractantes (interdiction de toute sous-location).

L'Association s'engage à utiliser les installations sportives au profit de ses adhérents et pour l'enseignement de l'activité sportive pour laquelle elle a été créée.

Elle s'engage à respecter scrupuleusement les règlements d'utilisation des installations sportives, tels qu'adoptés par le conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération, notamment l'heure de fermeture des équipements en soirée (heure de fin de créneau = heure de mise sous alarme). Le créneau alloué comprend le passage aux douches. L'équipement doit être fermé avant l'heure de fin, ce qui signifie que la fin de l'activité sportive (extinction des lumières évacuation des terrains) a lieu ½ heure avant.

**L'Association doit systématiquement avertir le service des équipements sportifs de Vienne Condrieu Agglomération (04.74.78.32.10) sous 15 jours, en cas de non-utilisation définitive d'un créneau consécutive à un forfait d'équipe.**

**Sans nouvelle de l'association après 3 semaines de créneau inutilisé, celui-ci sera considéré comme abandonné, et pourra être réaffecté à une autre association.**

Pour une annulation ponctuelle, l'information doit être communiquée au service des équipements sportifs dans les plus brefs délais.

L'accès des joueurs au terrain n'est autorisé qu'en présence d'un responsable accrédité par l'association.

L'utilisation des installations s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. L'association doit restituer en l'état l'installation qui a été mise à sa disposition. **En cas de manquement, les frais de nettoyage des locaux réalisés par Vienne-Condrieu-Agglomération seront facturés aux utilisateurs.**

**Vestiaires** : l'attribution et la répartition des vestiaires se feront par le responsable de l'équipement. L'association s'engage à laisser les vestiaires dans un état de propreté correct.

L'association devra se munir d'une trousse de premiers secours, pour les besoins de ses adhérents et du public qu'elle reçoit.

Les infirmeries ne doivent pas être utilisées à d'autres usages que ceux auxquels elles sont destinées.

**La destination première des équipements étant la pratique sportive, les réceptions avec traiteur à l'intérieur des bâtiments sportifs seront interdites en dehors de l'espace bar/buvette.**

Le contrôle de la bonne utilisation des installations de Vienne Condrieu Agglomération est assuré par le responsable de l'équipement sportif, qui a pour mission la mise en application du règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs (règlement intérieur affiché dans chaque établissement). Les entraîneurs ou accompagnateurs sont tenus d'observer toute consigne émanant des gardiens.

En cas de difficultés sur les équipements sportifs en dehors des heures d'ouverture de la direction, en soirée et le weekend, l'association pourra contacter le :

Numéro d'astreinte générale : 06.15.71.30.65

## **ARTICLE 5 : Durée**

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2022-2023, à compter de sa date de signature par les deux parties.

## **ARTICLE 6 : Sécurité**

### **Article 6.1 sécurité incendie**

L'Association s'engage à :

- Faire une visite préalable des lieux avec les responsables accrédités des séances d'entraînement, afin de prendre connaissance des plan d'évacuation et lieux de regroupement.
- Laisser impérativement libre d'accès les issues de secours des vestiaires, et vérifier que les portes sont déverrouillées : ne déposer aucun matériel tels que tapis, bancs, chaises etc... devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours empêchant une évacuation rapide des personnes vers l'extérieur en cas de nécessité.

Tout manquement à ces règles sera reconnu comme faute grave de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur l'équipement.

Des exercices d'alerte incendie pourront être mis en place en cours d'année. L'association s'engage à procéder dans ce cas à l'évacuation immédiate et à se conformer aux directives du service.

### **Article 6.2 Sécurité des personnes, plan Vigipirate**

La présence d'un responsable accrédité par l'association est requise pour l'accès des joueurs aux installations et jusqu'au départ du dernier joueur.

### **ARTICLE 7 : Modalités financières**

Les mises à disposition des terrains sont faites à titre gratuit pour les clubs sportifs du territoire affiliés à une fédération et déclarés an association loi de 1901.

### **ARTICLE 8 : Assurance, sinistre (vol, accident, ...).**

#### **Article 8.1 : Assurance**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance garantissant :

- D'une part sa responsabilité civile pour tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'équipement au cours de l'utilisation des installations mises à disposition.
- D'autre part, les risques locatifs couvrant à la fois ses biens propres, et ceux qui lui sont confiés par un contrat multi risques comprenant les garanties de vols, détérioration mobilier et immobilier, incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, bris de glace.
- Une couverture sur l'ensemble de la période de mise à disposition des équipements sportifs.
- L'association s'engage à fournir chaque saison une attestation d'assurance à la Direction des équipements sportifs (à joindre avec la présente convention signée).

Les séances se déroulent sous la seule responsabilité du Président du club et de son entraîneur.

#### **Article 8.2 : Vol**

Vienne Condrieu Agglomération décline toute responsabilité propre en cas de vol, que ce soit du matériel ou des effets personnels déposés dans les casiers, aux abords des terrains ou dans les vestiaires collectifs.

#### **Article 8.3 : Dégradations des installations et du matériel**

En cas de dégradation, l'Association s'engage à prendre en charge la réparation ou le remplacement à l'identique du bien dégradé, et/ou à faire une déclaration auprès de son assurance.

Toute dégradation doit être signalée auprès de la direction des équipements sportifs dans les plus brefs délais.

Le remplacement des clés ou badges perdus sera facturé au club utilisateur selon le tarif fixé par délibération.

Le matériel éventuellement apporté par l'association est placé sous son entière responsabilité.

#### **Article 8.4 Accident.**

Vienne Condrieu Agglomération décline toute responsabilité propre en cas d'accident.

Tout accident doit être signalé auprès de la Direction des équipements sportifs dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 9 – Gestion des accès**

Prêt des clés ou badges : conformément à la délibération du 13 décembre 2022, chaque club est doté gratuitement de 1 à 3 badges et de clés si nécessaire. Les badges supplémentaires sont facturés selon le tarif délibéré par le conseil communautaire. Les clés et badges remis au club sont détaillées en annexe 5.

L'association s'engage à signaler immédiatement à la direction des équipements sportifs toute perte ou vol de clé ou badge.

#### **ARTICLE 10 : Matériel**

L'association s'engage à utiliser le matériel mis à sa disposition, conformément à sa destination et à respecter dans son usage toutes les règles de sécurité correspondantes, ainsi que les consignes transmises par les gardiens.

Ce matériel doit être rangé après utilisation et non pas laissé sur place.

Les négligences dans les fixations de sécurité engageront, en cas d'accident, la responsabilité des fautifs. L'association s'interdit tout prêt et toute location de matériel mis à sa disposition et s'engage à le laisser disponible pour une utilisation scolaire. Le responsable de la séance doit s'assurer préalablement du bon état des installations, et signaler tout problème constaté sur le matériel à la direction des équipements sportifs.

#### **ARTICLE 11 : Dénonciation de la convention**

Vienne Condrieu Agglomération pourra dénoncer la présente convention sans aucune indemnisation, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai mois, en cas de non-respect par l'association des dispositions de la convention et notamment dans les cas suivants :

- le non-respect de la vocation sportive des installations par les utilisateurs,
- le non-respect des créneaux d'utilisation des installations tels que déterminés par les services de l'Agglomération,
- le non-respect des règlements d'utilisation édictés par l'autorité communautaire applicable aux installations sportives,
- un non-respect caractérisé vis-à-vis du personnel,
- plus généralement, le non-respect des lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

Si ces manquements présentent un danger pour la sécurité des personnes, une suspension d'utilisation immédiate peut être prononcée à l'encontre de l'association.

#### **ARTICLE 12 : Fermeture exceptionnelle des équipements**

Si les conditions météorologiques (alerte de météo France) ou si l'état du terrain sont défavorables (forte pluie, neige, gel, pelouse grasse ou boueuse, etc.) le nécessitent, l'accès aux terrains peut être suspendu ponctuellement par Vienne Condrieu Agglomération.

Vienne Condrieu Agglomération se réserve également la possibilité de fermer les équipements dès la fin des championnats ou en cours de saison (organisation de manifestations exceptionnelles, travaux, mesures de sécurité, cas de forces majeures...).

Ces fermetures ne donneront lieu à aucune contrepartie.

### **ARTICLE 13 : Compétitions et manifestations**

Dans le cadre de la planification de l'occupation des équipements sportifs, les relations régulières entre le service des équipements sportifs et l'Association doivent être effectuées par un correspondant désigné par elle et qui sera principalement habilité à négocier les demandes, et déposer les calendriers.

Les calendriers des Fédérations sportives devront être transmis, par l'Association, à chaque début de saison à la Direction des équipements sportifs de Vienne Condrieu Agglomération.

Les autres demandes, adressées au Président de Vienne Condrieu Agglomération, doivent s'accomplir par courrier ou par mail auprès de la direction du service des équipements sportifs, au minimum quinze jours avant la manifestation. Les demandes exceptionnelles de dernière minute (type manifestation sur 2 jours) ne seront acceptées que si les équipements sont libres.

Les entraînements des week-ends peuvent être annulés en cas de compétitions importantes.

Les manifestations exceptionnelles feront l'objet d'une convention spécifique (cf annexe 5).

Le planning annuel défini en début de saison peut subir des modifications en cas de force majeure.

En cas d'éléments imprévisibles tels que forfait de l'équipe adverse, ajout d'un exempt, inversion de match, etc., le correspondant du club doit impérativement faire le nécessaire avant le mardi précédant le week-end de référence.

Au-delà de cette date limite, aucune manifestation ne sera acceptée.

Lors des compétitions, les utilisateurs devront strictement se conformer aux instructions techniques et de sécurité stipulées par la direction des équipements sportifs (**voir Plan d'Organisation de la surveillance et des Secours**) et aux consignes particulières que pourra donner le gardien présent sur site.

Le responsable de l'association en charge de la compétition doit prendre connaissance de la posture "Vigipirate" en cours bien en amont de la compétition, et mettre en œuvre les mesures préconisées dans ce cadre, notamment en matière de contrôle d'accès sur le lieu de la manifestation.

### **ARTICLE 14 : Matches amicaux**

Les matchs amicaux sont rigoureusement interdits les samedis et dimanches ; ces périodes étant réservées aux compétitions officielles.

Les rencontres effectuées durant la semaine doivent faire l'objet d'une demande écrite. En cas de refus, le match ne pourra avoir lieu.

Il devra se dérouler pendant un créneau complet attribué en début de saison, sans modification ni décalage horaire.

Les matchs amicaux organisés sur les espaces de plein air peuvent être annulés par les services de l'Agglomération, si les conditions météorologiques (alerte de météo France) ou si l'état du terrain sont défavorables (forte pluie, neige, gel, pelouse grasse ou boueuse, etc.).

### **ARTICLE 15 : Occupation durant les congés scolaires**

Les demandes d'occupation durant les congés scolaires devront être réalisées par courrier ou mail adressé à la direction des Equipements sportifs, un mois avant la date de début des congés scolaires, avec les précisions des terrains souhaités, le nombre de pratiquants et surtout les noms et n° téléphone de la personne responsable du stage.

Les équipements sportifs sont fermés les jours fériés, ainsi que pour les périodes suivantes :

- Les vacances de Noël
- Une fermeture est définie annuellement durant les mois de juillet et août. Les dates sont précisées aux associations en juin.
- Pour les autres périodes de vacances scolaires, les sites sont fermés de 2 à 4 jours.
- Pour des évènements exceptionnels comme indiqué à l'article 12.

#### **ARTICLE 16 : Buvette (week-end)**

L'ouverture temporaire d'un débit de boissons dans une installation sportive est régie par le décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001 et le code de la santé publique (article L-3321 et suivants) qui précisent que la vente de boissons alcoolisées est interdite.

Cette ouverture est subordonnée à une autorisation des services de la mairie du lieu d'implantation de l'équipement.

#### **ARTICLE 17 : Modification**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

#### **ARTICLE 18 : Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 19 :**

La mise à disposition des équipements sportifs ne sera effective qu'après retour de la présente convention dûment remplie et signée, accompagnée de toutes les pièces justificatives annexes.

Fait à Vienne, le

12/07/2023

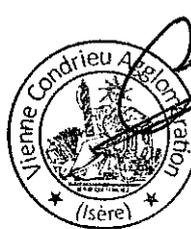
Le Président de l'association

  
Club  
Viennois  
d'Animation  
Cycliste

13, rue du 4 Septembre - 38200 VIENNE  
N° S/Préfecture 3430 9.2. 1982

Le Président de  
Vienne Condrieu Agglomération

26 SEP. 2023



Pour le Président  
La 1<sup>ère</sup> Vice-présidente

Claudine PERROT-BERTON